INSTITUT DE GESTION DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 400.000
SIEGE SOCIAL: 9 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS
RCS : Paris B 314 391 277 (78 B 8347)

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

0 5 MARS 1996

14813

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 2 JANVIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 2 janvier,

A 18 heures,

Les actionnaires de la société INSTITUT DE GESTION DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de F.400.000, divisé en 1000 actions de F.400 chacune, dont le siège est 9 avenue Raymond Poincaré, 75116 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 9 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian MONTFORT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Claude MONTFORT et Madame Yvette MONTFORT, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Laurent-Stéphane est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Christian HUTIN, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Démission d'administrateurs
- Nomination de nouveaux administrateurs
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de :

- Madame Yvette MONTFORT
- Monsieur Jean-Claude MONTFORT

leurs fonctions d'administrateur, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme pour les remplacer :

- Monsieur Bernard DECORPS
  né le 10 juillet 1948 au Raincy (93)
  demeurant 40 allée de l'Ermitage 93340 Le Raincy

- Cabinet EXCO PARIS
  sise 7 rue de Madrid 75008 PARIS
  représenté par Monsieur Jean-Luc CARPENTIER

- Monsieur Jean-Pierre CORDIER
  né le 10 décembre 1947 à Paris 13ème
  demeurant 1Bis Bd Edgar Quinet 75014 PARIS

pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, il est passé à l'ordre du jour de **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** :

- Modification du nombre d'actions de garantie
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide que chaque administrateur devra être propriétaire d'UNE ACTION au moins pendant toute la durée de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 19 des statuts comme suit:

Ancienne rédaction :

"Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins pendant toute la durée de son mandat."

Nouvelle rédaction :

"Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins pendant toute la durée de son mandat."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

INSTITUT DE GESTION DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 400.000
SIEGE SOCIAL: 9 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS
RCS : Paris B 314 391 277 (78 B 8347)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 2 janvier,

A 19 heures,

Les administrateurs de la société INSTITUT DE GESTION DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE se sont réunis en Conseil, 9 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

-Monsieur Christian MONTFORT
-Monsieur Bernard DECORPS
-Cabinet EXCO PARIS
 représenté par Monsieur Jean-Luc CARPENTIER
-Monsieur Jean-Pierre CORDIER

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Christian MONTFORT préside la séance.

Monsieur DECORPS remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Christian MONTFORT, démissionnaire,

- Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil qu'il l'a convoqué pour l'informer de sa décision de ne plus exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société tout en souhaitant continuer d'exercer les fonctions d'administrateur.

Il demande que sa démission prenne effet à l'issue de la présente réunion.

Le Conseil prend acte de cette démission et remercie son Président pour les services rendus à la Société.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président de séance propose la candidature de Monsieur Bernard DECORPS, administrateur comme nouveau Président.

Le Conseil, après en avoir délibéré, élit, à l'unanimité, Monsieur Bernard DECORPS Président du Conseil d'Administration, en remplacement de Monsieur Christian MONTFORT, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Monsieur Bernard DECORPS accepte ces fonctions et déclare qu'il n'exerce qu'un autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ~~ou de~~ d'un seul autre mandat de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Bernard DECORPS assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Administrateurs.

Les Administrateurs

Le Président

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

I.G.R.E.C.

Société anonyme au capital de 400.000 Frs
Siège social 9 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS
RCS PARIS B 314 391 277

S T A T U T S

(Mis à jour au 2 janvier 1996)

Certifié conforme à l'original

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par ceux applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que par les présents statuts.

La Société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des Experts Comptables.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article 9 ci-après, une Société admise à l'exercice de la profession d'Expert Comptable ne sera assimilée à un Expert Comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au Conseil d'Administration, a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris des opérations immobilières et toutes opérations pouvant contribuer au développement de la Société et à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE I.G.R.E.C.

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies :

...

- des mots "Société d'Expertise Comptable" ;

- de l'énonciation du montant du capital social ;

- de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où la Société sera inscrite ;

- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes régissant l'exercice de la profession d'Expert Comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS et divisé en mille actions de numéraire QUATRE CENTS FRANCS chacune, numérotées de un à mille, toutes souscrites et libérées.

...

ARTICLE 7 - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions et versements sont constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la loi du 24 Juillet I966.

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom,prénoms et domicile du titulaire, et le nombre des actions possédées par lui.

Ces certificats nominatifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs en exercice, ou d'un administrateur en exercice, et d'un délégué du Conseil d'administration, l'une des signature pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la Société, la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts Comptables.

Les actions, éventuellement attribuées à une société d'expertise comptable, n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité, que dans une proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société, par rapport au total des parts sociales ou actions composant son capital.

ARTICLE IO - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet,au siège social.

...

2 - La cession de ces actions ne peut s'opérer,à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit, en outre, être signée par le cessionnaire(ou son représentant qualifié) qui doit aussi accepter ce transfert d'une manière formelle.

Les actions non libérées des versements exigibles, ne sont pas admises au transfert.

3 - La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation, dans les conditions légales.

4 - Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

5 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

6 - Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi, lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article I690 du Code Civil.

7 - Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.

- L'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à une personne non actionnaire ou à un actionnaire, la cession faisant perdre la majorité du capital social aux actionnaires Experts Comptable, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception , une demande d'agrément indiquant les nom,prénoms,profession et adresse du cessionnaires,le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration, faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois,à compter de la demande.

...

9 - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présentés ou représentés.

IO - Toute transmission, ou œssion d'action à une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un ascendant, ou descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

Il est fait exception à cette condition lorsque la transmission ou la cession ne fait pas perdre aux actionnaires Experts Comptables, la majorité du capital social.

Si le Conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article I868, alinéa 5 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, conformément à l'article 54 des statuts.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires, devront se faire agréer par le conseil d'administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au conseil d'Administration, qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

11 - D'une façon générale, les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts Comptables.

La liste des actionnaires, ainsi que toute modification à cette liste, doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la Société.

...

ARTICLE 11 - PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification, par acte extrajudiciaire, à la Société à son siège social, et le conseil d'administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois, à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés, sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant, un nouveau titre portant la mention "duplicata", dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés, et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le conseil d'administration a la faculté,avant délivrance du nouveau titre, et avant paiement des intérêts et des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE I2 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

2 - En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit,au préalable, être entièrement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes, et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

...

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation, dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration, et de celui du ou des Commissaires aux comptes.

3 - Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts Comptables.

En particulier, si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles, ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables la majorité du capital social.

9 - La cession du droit préférentiel de souscription ou du droit à l'attribution d'actions nouvelles, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 10 pour la cession des actions.

...

10 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la loi.

ARTICLE 13 - REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au (x) Commissaire (s) aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet, en même temps que le rapport établi par le(s)dit (s) Commissaire (s) pour faire connaître son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

3 - Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

4 - Le capital ne pourra jamais être réduit au-dessous du minimum légal.

5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts Comptables.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prise d'émission.

2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.

3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société

...

4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs, par le conseil d'administration, par une lettre recommandée avec avis de réception, et quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre un titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 8 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant, par lettre recommandée avec avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice, et dans les conditions prévues par les lois et réglements en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts Comptables.

5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature, ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées, dès leur émission.

ARTICLE I5 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du co propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentant valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Cependant, les actions indivises,dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables, pour l'application des articles 1 alinéa 2 & IO.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts Comptables.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE I6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie,comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société, d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires, Membres de l'Ordre, gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales regissant la profession d'Expert Comptable, à raison des travaux qu'ils sont amenés à exécuter eux mêmes pour le compte de la Société, et qui doivent être assortis de leur signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

...

La propriété d'une action comporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers,ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement,d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement,et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article I7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1-La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2 - Les Administrateurs sont choisis parmi les actionnaires.

3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur,lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement, et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

5 - Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - NOMINATION
PROVISOIRE

1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil antérieurement, n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

5 - Lorsque le conseil néglige de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un

...

mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

ARTICLE I9 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Les actions en surplus qu'un administrateur pourrait posséder, peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article IO ci-dessus.

Si,au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit, recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire, des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

ARTICLE 20- ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être un Expert Comptable, à peine de nullité de sa nomination, à moins qu'il ne soit nommé,dans les conditions de l'article 24, un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts Comptables.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de président de la séance du conseil ou de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibératrice.

ARTICLE 21 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation, par tous moyens même verbalement de son président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, ou celle de la moitié de ses membres soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué lors de la convocation.

2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

3 - Il est tenu un registre de présence, qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

4 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente.

5 - Sauf pour les décisions visées à l'article 10, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

...

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 Mars I967.

2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

3 - Ils sont signés par le président de séance, et par au moins un administrateur; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, ou le secrétaire du conseil d'administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi par la loi, des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil d'administration exerce ces pouvoirs, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

...

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées à l'alinéa 2 de l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

2 - Le conseil d'administration peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le président peut être autorisé par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

3 - Le président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

4 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique, d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

...

En accord avec son président,le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

le directeur général dispose,à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer,mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

5 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général sont déterminées par le conseil d'administration; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou,à la fois,fixes et proportionnelles.

6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de président du conseil d'administration ou de directeur général, devra obligatoirement être un Expert Comptable.

ARTICLE 25 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent,au profit du président et du directeur général,le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres,ou à un tiers,actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers, doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle du directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial,dans le cadre de l'application de l'article précédent.

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

1 - l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire, et est porté aux charges d'exploitation de la Société.

2 - Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres, le montant des jetons de présence.

...

3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 29 ci-après.

4 - Le conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles, rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration, ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du directeur général, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs et le directeur général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui du président ou du directeur général qui est au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert Comptable.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - <u>Conventions soumises à autorisation</u> :

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales,

...

intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

a) auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. S'il est administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le président du conseil d'administration donne avis au (x) Commissaire (s) aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux comptes, sont informés de cette situation dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le ou les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 - Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées par l'assemblée générale, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

...

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes.

B - Conventions interdites :

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsque le capital de la Société excède cinq millions de francs, ou si la Société fait appel public à l'épargne, il doit être nommé au moins deux Commissaires aux comptes.

2 - Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut, le cas échéant, également, désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

...

Les Commissaires sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'en désigner un, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale, à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTION - POUVOIRS & RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2 - Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Ils portent à la connaissance du conseil d'administration les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle, un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au premier alinéa ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 29.

...

Ils signalent éventuellement à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

ARTICLE 32 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé,le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 34 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires,d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social, et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées,sont des assemblées ordinaires.

...

A - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 35 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration .

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,

- par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressé s'il s'agit d'assemblées spéciales.

- par le ou les liquidateurs,en cas de dissolution de la Société, et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives, en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, la convocation des assemblées générales est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis,la deuxième assemblée, et,le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

1 - L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir,dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

...

2 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 35 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative. Cette inscription doit avoir été effectuée sur le registre des actions nominatives de la Société au plus tard quatre jours avant la réunion.

Dans le cas contraire, l'actionnaire perd le droit d'assister aux assemblées qui ont lieu pendant ces quatre jours.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à une assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

...

4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée, par un actionnaire, est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée, ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi, et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 36 - FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, contenant les mentions suivantes :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents, et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 37 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

...

ARTICLE 38 - QUORUM DES ASSEMBLEES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu,le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote, en application de la loi, et notamment :

I°) Les actions non intégralement libérées dans le délai légal;

2°) Dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou le directeur général intéressé;

3°) Dans l'assemblée à forme constitutive, appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;

4°) Les actions appartenant aux actionnaires, en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

ARTICLE 39 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

1 - Le droit de vote attaché aux actions, est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

ARTICLE 40 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

...

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé,,soit sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés, sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4I - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ORDINAIRES

1 - L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

I° - Nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires aux Comptes;

2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration;

3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs;

4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants;

5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs;

6° -Fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes;

7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

8° - Affecter les résultats ;

9° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

10° - Et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 39 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

...

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

4 - Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 38 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat, dans les mêmes conditions et à la même limite.

ARTICLE 43 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLES SPECIALES

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires, de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

...

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents, et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V I

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 45 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois, qui commence le premier Janvier et finit le Trente et un décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, pour prendre fin le 3I Décembre I978.

ARTICLE 46 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence, ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

...

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 47 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2 - Réserve légale - Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

3 - Bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permettent pas de distribuer.

4 - Pertes : Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf dans les cas visés à l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 49 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et ce, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui de la perte, à moins que d'ici là, l'actif net social soit devenu supérieur à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale, est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'Expertise Comptable.

ARTICLE 51 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 52 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept, depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans le même délai d'un an.

...

2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 53 - FUSION & SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'Expertise Comptable.

Elle peut, sous la même réserve, et même en état de liquidation :

a) être absorbée par une autre société,

b) participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,

c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,

d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président du

...

Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société, ou de tout autre membre de ce Conseil désigné par lui.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 57 - FORMALITES CONSTITUTIVES

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que toutes les actions auront été souscrites, et qu'il aura été versé un quart au moins sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, à laquelle seront annexés l'un des originaux des statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- que les actionnaires auront nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaire (s) aux comptes ;

- que la Société aura obtenu son inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ;

- qu'elle aura été immatriculée au Registre de Commerce.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 58 - COMPUTATION DES DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 59 - FORMALITES DE PUBLICITE

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au

...

Registre du Commerce, les formalités de publicité suivantes devront être accomplies :

a) un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Il sera signé par Monsieur Jean-Claude MONTFORT, actionnaire, à qui tous pouvoirs spéciaux sont donnés à cet effet.

b) le dépôt des pièces suivantes devra être effectué au Greffe du Tribunal de Commerce, en deux exemplaires certifiés conformes :

- Statuts de la Société,

- Déclaration de souscription et de versement, avec la liste des souscripteurs,

- Procès-verbal de la délibération du premier conseil d'administration,

- Déclaration de régularité de la constitution de la Société.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire de ces pièces, pour en effectuer le dépôt au Greffe et en retirer le récépissé.

c) la demande d'immatriculation au Registre du Commerce sera signée par le président du conseil d'administration ou son mandataire.

Cette demande devra contenir tous les renseignements prévus par l'article 11 du décret n° 67-237 du 23 Mars 1967 ; elle devra être accompagnée des pièces énumérées sous l'article 6 de l'arrêté du 23 Mars 1967 sur le Registre du Commerce.

ARTICLE 60 - PREMIERS ENGAGEMENTS
==========

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ses engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle, dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les actionnaires lui donnent pouvoir, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

...

- engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte, et ses suites, évalués à environ Francs.

- contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale.

- acquitter, le cas échéant, les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la Société.